



REGLEMENT GENERAL SUR L'ORGANISATION DES BROCANTES SUR LE TERRITOIRE DE BERCHEM-SAINT-AGATHE

Contenu

Article 1. Lexique	2
Article 2. Organisateur de la brocante	2
Article 3. Localisation des brocantes – Détermination du périmètre	2
Article 4. Jours et heures d'ouverture et de fermeture de la brocante.....	2
Article 5. Produits dont la vente est interdite	3
Article 6. Accès à la brocante	3
1. <i>Installation</i> :	3
2. <i>Fin de brocante</i> :	3
Article 7. Conditions de participation.....	4
Article 8. Conditions d'attribution des emplacements sur la brocante	4
Article 9. Modalités d'inscription à la brocante	4
Article 10. Tarif	5
Article 11. Modalités de paiement de l'emplacement.....	5
Article 12. Modalités à respecter le jour de la brocante.....	6
Article 13. Surveillance de la brocante.....	6
Article 14. Sanctions administratives	6
Article 15. Divers	7
Article 16. Entrée en vigueur	7

Article 1. Lexique

Pour l'application du présent règlement on entend par :

Riverain : toute personne physique ou morale, domiciliée ou ayant son siège social sur le périmètre de la brocante à la date d'ouverture des inscriptions.

Brocanteur : personne qui fait commerce d'objets anciens qu'on achète d'occasion.

Article 2. Organisateur de la brocante

Sans préjudice du Règlement communal applicable en la matière, il est interdit :

1. d'organiser une braderie, une brocante, une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur l'espace public ou sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

2. d'installer une braderie, une brocante, une kermesse, un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque braderie, brocante, kermesse ou fête foraine, par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où cette dernière ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration. Les braderies, les brocantes, les kermesses, les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 3. Localisation des brocantes – Détermination du périmètre

La localisation géographique de la brocante est proposée par la commune de Berchem Sainte-Agathe et subordonnée à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins (le périmètre défini pour le samedi ne sera pas forcément le même que celui du dimanche).

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces périmètres à tout moment, en ce compris en cours de brocante.

Article 4. Jours et heures d'ouverture et de fermeture de la brocante

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide les jours et les heures d'ouverture et de fermeture comme suit :

- le samedi de 07h00 à 18h00
- le dimanche de 08h00 à 18h00

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces jours et heures sans que les exposants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 5. Produits dont la vente est interdite

Ne peuvent être exposés et vendus que des effets personnels appartenant aux vendeurs.
Les produits suivants ne peuvent être vendus sur la brocante :

- les produits neufs ;
- les surplus de stocks des commerçants et artisans ;
- les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique de lunetterie à effet correcteur ;
- les armes et les munitions ;
- les boissons spiritueuses ;
- les produits alimentaires ;
- les animaux

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Les exposants sont seuls responsables de l'origine des marchandises mises en vente. En aucun cas la responsabilité de la commune de Berchem-Sainte-Agathe ne pourra, à cet égard, être mise en cause.

Article 6. Accès à la brocante

1. Installation :

Les jours de brocante, les brocanteurs pourront accéder au périmètre déterminé conformément à l'article 3 à partir de **7h00** le samedi et à partir de **8h00** le dimanche et les jours fériés. Les véhicules devront impérativement avoir quitté ce périmètre à **9h00** au plus tard.

Tout emplacement réservé, payé et non installé (libre) dès 08h30 le samedi, dès 08h30 le dimanche sera libéré et octroyé à un autre brocanteur. Le dimanche, placement le jour-même après inscription au point d'accueil.

2. Fin de brocante :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins s'octroie la possibilité de modifier l'heure de fin.

L'accès au périmètre réservé à la brocante sera autorisé aux véhicules à partir de **18h00** le samedi et à partir de **17h00** le dimanche. Les emplacements devront être dégagés pour **19h00** le samedi et pour **18h00** le dimanche.

Les participants s'engagent à nettoyer leurs emplacements à l'issue de la brocante. Ils veilleront à ne laisser traîner ni papier, ni carton, ni détritux quelconque lorsqu'ils quittent la brocante, sous peine d'amendes administratives (cf. règlement communal sur la taxe sur la propreté publique).

Ils s'engagent également à suivre toutes les indications données par les organisateurs afin de garantir la bonne marche de la manifestation.

Un itinéraire d'accès au périmètre de la brocante sera défini par l'organisateur et celui-ci devra être respecté par les brocanteurs.

Article 7. Conditions de participation

**Toute personne qui s'inscrit le fait dans le cadre de son domaine privé.
L'inscription est effective à la réception du paiement.**

La participation à la brocante est accordée à toute personne en possession :

- de sa carte d'identité ;
- de sa carte d'inscription ;
- de la preuve de paiement.

De même, l'accès aux personnes aidant les brocanteurs en ordre de paiement est admis.

Les participants installés qui s'avéreraient soit :

- en défaut de paiement ;
- en non possession de leur carte d'inscription ;
- en non possession de leur carte d'identité ;
- en désaccord avec les dispositions de l'article 5 ;

pourront être expulsés de la brocante par les organisateurs, voire par les forces de l'ordre si nécessaire.

Article 8. Conditions d'attribution des emplacements sur la brocante

1. L'attribution des emplacements est personnelle et incessible. Toute occupation d'un emplacement par une personne autre que son attributaire donnera lieu à la perception de la redevance fixée pour les inscriptions tardives.
2. Les **riverains** sont prioritaires, quant à l'attribution de l'emplacement situé devant leur habitation dans les dates précisées sur le formulaire d'inscription. A défaut d'emplacement devant leur habitation, ils seront prioritaires quant à l'attribution des emplacements disponibles. En cas de pluralité de demandes pour un même emplacement (par les occupants des différents étages d'un même immeuble par exemple), l'attribution se fera par la cellule brocante dans l'ordre des demandes.
3. Pour les **non riverains**, l'attribution de l'emplacement se fera par la cellule brocante ou la personne désignée par elle sur base des critères suivants (ces critères seront appliqués dans l'ordre d'énumération):
 - emplacements réservés prioritairement aux riverains ;
 - disponibilités de l'espace public ;
 - date d'inscription ;
 - date de paiement de l'emplacement.

Les brocanteurs **non riverains**, berchemois ou non, ne pourront faire état de préférence quant à la localisation de leur emplacement.

Article 9. Modalités d'inscription à la brocante

I. Pour les riverains :

Les riverains voulant bénéficier de leur priorité sont tenus :

- de s'inscrire au préalable via un courrier - bulletin d'inscription **riverain** se trouvant dans le Berchem News ou sous forme de toutes-boîtes et de le renvoyer dans les délais fixés par la cellule brocante.
- d'apposer en évidence sur leur façade et le jour de la brocante l'affichette « brocante – emplacement réservé » qui leur sera transmise après réception du paiement.

2. Pour les non riverains :

Les non riverains sont tenus :

- de s'inscrire au préalable via le bulletin d'inscription **non riverain** se trouvant dans le Berchem News ou sous forme de toutes-boîtes et de le renvoyer dans les délais fixés par la cellule brocante.

Des bulletins d'inscription riverains et non riverains seront également disponibles à l'accueil de la maison communale 60 jours avant la brocante ainsi que sur le site de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe www.berchem.brussels

3. Inscriptions tardives :

Les inscriptions tardives, c'est-à-dire effectuées au-delà de la date limite fixée sur le bulletin d'inscription, seront possibles seulement le jour même à la table de l'accueil de la brocante aux conditions suivantes :

- double tarif ;
- pas de possibilité de choisir son emplacement même pour les riverains.

Article 10. Tarif

L'occupation d'un emplacement sur la brocante donne lieu au paiement d'une redevance déterminé comme suit :

- **18,00 euros** samedi – **13,00 euros** dimanche par emplacement 3 mètres courant minimum, insécable (si paiement effectué au plus tard à la date fixée par l'administration communale) avec un maximum de 3 emplacements par brocanteur.

Après la date limite des réservations, 1 semaine avant l'événement :

- **35,00 euros** samedi – **25,00 euros** dimanche par 3 mètres courant minimum, insécable (paiement effectué uniquement le jour de la brocante, au point d'accueil) avec un maximum 3 emplacements par brocanteur.

Le montant de cette redevance peut être modifié par les organisateurs à chaque kermesse.

Article 11. Modalités de paiement de l'emplacement

Le paiement doit s'effectuer :

- soit par virement bancaire au n° de compte dédié de la commune (numéro de compte : BE42 0910 1838 4054)
- soit le jour même (inscription tardive - double tarif) contre délivrance d'un reçu numéroté à la personne désignée par la commune.

Attention, en cas d'intempéries ou de désistement, les versements effectués ne seront en aucun cas remboursés.

En cas d'exclusion pour non-respect du règlement concernant les articles en vente la redevance ne pourra en aucun cas être remboursé.

Article 12. Modalités à respecter le jour de la brocante

- Pour chaque brocante, une permanence est mise en place dès 07h00 (point Info – à l'entrée) le samedi et dès 08h00 le dimanche.
Afin de respecter la tranquillité du voisinage, l'installation des brocanteurs n'est autorisée qu'après ouverture, par la police, du périmètre de la brocante. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par le Règlement général de police.
- Les emplacements réservés par les riverains ou non riverains doivent être occupés par leur titulaire, une demi-heure avant l'ouverture officielle de la manifestation, faute de quoi ceux-ci seront, le cas échéant, réattribués.
- **Aucun emplacement ne peut être cédé ou vendu à un tiers (voir article 8, I).**
- Chaque emplacement est repérable sur un plan visible sur simple demande au point Info.

Article 13. Surveillance de la brocante

Les membres de la cellule brocante ainsi que les forces de l'ordre pourront à tout moment visiter les étals et notamment :

- Veiller au respect des consignes de sécurité ;
- Veiller au respect des conditions visées au présent règlement, notamment concernant la nature des produits mis en vente ;
- Veiller à la propreté des lieux à la fermeture de la brocante ;

L'identité des exposants pourra le cas échéant être vérifiée par les forces de l'ordre.

Les brocanteurs sont tenus de se conformer aux injonctions des personnes habilitées, d'un agent constateur communal et de la police.

Article 14. Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, notamment en matière de tarifs, les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions administratives conformément au Règlement Général de Police (RGP), ainsi que des règlements communaux ad-hoc.

Article 15. Divers

- La commune de Berchem Sainte-Agathe décline toute responsabilité en cas d'accident, de casse, de perte ou vol d'objets de quelque nature que ce soit.
- La commune de Berchem Sainte-Agathe ne peut être tenue pour responsable en cas de violation du présent règlement par le brocanteur.
- Toute contestation relative à l'application du présent règlement devra être introduite par courrier recommandé au plus tard 15 jours après la clôture de la brocante auprès du Collège du Bourgmestre et des Echevins tranchera en premier et dernier ressort.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023